

## RECTIFICATIFS

**Procès-verbal de rectification à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Lugano le 30 octobre 2007**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 147 du 10 juin 2009)

Cette rectification a été réalisée par un procès-verbal de rectification signé à Berne, le 20 octobre 2011, le département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse étant le dépositaire.

1) Page 33, à l'annexe I, les mentions pour les pays mentionnés ci-dessous sont rectifiées comme suit:

- «en Bulgarie: l'article 4, paragraphe 1, point 2, du code de droit international privé»,
- «en Estonie: l'article 86 du code de procédure civile (*tsiviilkohtumenetluse seadustik*)»,
- «en Pologne: : l'article 1103, paragraphe 4, du code de procédure civile (*Kodeks postępowania cywilnego*)»,
- «au Portugal: l'article 65, paragraphe 1, point b), du code de procédure civile (*Código de Processo Civil*), dans la mesure où il peut comprendre des règles de compétence exorbitantes, telles que celle des juridictions du lieu où se trouve la succursale, l'agence ou un autre établissement [situé(e) au Portugal] lorsque l'administration centrale (située à l'étranger) est la partie assignée, et l'article 10 du code de procédure du travail (*Código de Processo do Trabalho*), dans la mesure où il peut comprendre des règles de compétence exorbitantes, telles que celle des juridictions du lieu de domicile du demandeur dans les actions relatives à un contrat de travail intentées par le salarié contre l'employeur»,
- «en Suisse: l'article 4 de la loi fédérale sur le droit international privé (for du lieu du séquestre/*Gerichtsstand des Arrestortes/foro del luogo del sequestro*)»,
- «en Finlande: le chapitre 10, article 18, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, du code de procédure judiciaire (*oikeudenkäymiskaari/rättegångsbalken*)»,

2) Page 35, à l'annexe II, les mentions pour les pays suivants sont rectifiées comme suit:

- en Bulgarie: «*le окръжният съд*»,
- «en Suisse: le tribunal cantonal de l'exécution/*kantonales Vollstreckungsgericht/giudice cantonale dell'esecuzione*»,
- au Royaume-Uni:
  - (...)
  - b) en Écosse, la *Court of Session* ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, la *Sheriff Court*, saisie par les *Scottish Ministers*;
  - (...).

3) Page 37, à l'annexe III, les mentions pour les pays suivants sont rectifiées comme suit:

- «en Espagne: le *Juzgado de Primera Instancia* qui a rendu la décision contestée, la *Audiencia Provincial* statuant sur le recours»,
- «en Suisse: le tribunal cantonal supérieur»,

4) Page 43, l'annexe IX est remplacée par l'annexe suivante:

## «ANNEXE IX

Les États et les règles visés à l'article II du protocole n° 1 sont les suivants:

- Allemagne: les articles 68, 72, 73 et 74 du code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*) concernant la *litis denuntiatio*,

- 
- Estonie: l'article 214, paragraphes 3 et 4, et l'article 216 du code de procédure civile (*tsiviilkohtumenetluse seadustik*) concernant la *litis denuntiatio*,
  - Lettonie: les articles 78, 79, 80 et 81 du code de procédure civile (*Civilprocesa likums*) concernant la *litis denuntiatio*,
  - Lituanie: l'article 47 du code de procédure civile (*Civilinio proceso kodeksas*),
  - Hongrie: les articles 58 à 60 du code de procédure civile (*Polgári perrendtartás*) concernant la *litis denuntiatio*,
  - Autriche: l'article 21 du code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*) concernant la *litis denuntiatio*,
  - Pologne: les articles 84 et 85 du code de procédure civile (*Kodeks postępowania cywilnego*) concernant la *litis denuntiatio* (*przypozwanie*),
  - Slovénie: l'article 204 du code de procédure civile (*Zakon o pravnem postopku*) concernant la *litis denuntiatio*.»
-